

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 30 novembre 2023

Nombre de Membres : 13
Présents : 08
Votants : 09

Date de la convocation :
le 23 novembre 2023
Date d'affichage :
le 23 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Corinne Auger, Benjamin Bardes, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Chantal Lalanne, Nadine Lepeyre, Philippine Mauriac

Absents :

Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé
Madame Claire Sennes

Absente représentée :

Madame Josette Bellet donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20231130-2023-23
Le : 04 décembre 2023.
Et publication ou notification le :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Objet : budget « Résidence de Lillot » 2023 - Décision modificative n°1

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, L1612-9 et L1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal, pour tenir compte de la consommation finale effective des crédits et des événements de toutes natures intervenus entretemps, tout en poursuivant une gestion rigoureuse et optimisée.

Il convient notamment d'ajuster les lignes suivantes :

- Section de fonctionnement :
 - dépense - article 60612 - énergie : réduction pour équilibre de 3 100 euros,
 - dépense - article 64111 - rémunération principale : abondement 6 950 euros. Des charges à la caisse de retraite Urssaf ont été réglées sur un mois par erreur alors que la RPA est exonérée. Ce montant sera réclamé lors de la déclaration annuelle et remboursée par les Urssaf en 2024.
 - Dépense - article 6542 - créances éteintes : ouverture de crédit de 3 000 euros au vu de l'état fourni par le Service de gestion comptable,
 - dépense - article 6817 - dotations aux provisions : réduction de 2 900 euros, aucune provision n'étant à mandater sur 2023,
 - recette - article 752 - revenus des immeubles : abondement de 3 950 euros, le taux de remplissage étant plus important que prévu

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023-12 du 6 avril approuvant le budget primitif 2023 du budget « Résidence de Lillot »,

Considérant qu'il convient d'ajuster le budget « Résidence de Lillot » 2023 en fonctionnement,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à la modification suivante du budget « Résidence de Lillot » :

Dépenses de fonctionnement (montants exprimés en euros)				
Article	BP	DM1 Dépense	DM1 recette	Budget total
60612 - énergie	25 000,80	- 3 100		21 900,80
64111 - rémunération principale	90 000	+ 6 950		96 950
6542 - créances éteintes	0	+ 3 000		3 000
6817 - dotations aux provisions	2 900	- 2 900		0
752 - revenus des immeubles	280 000		+ 3 950	283 950
Dépenses de fonctionnement - DM1		- 3 950	+ 3 950	

Fait et délibéré le 30 novembre 2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 1^{er} décembre 2023.

SCEAU



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr